#### **CTDJ-5F** (juin 2004)

# NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES TRUSTS TERMES DE BASE ET FIDUCIES EXPRESSES (GÉNÉRALITÉS)

#### MISE EN SITUATION

L'objet de ce dossier est, dans un premier temps, de définir et de normaliser les termes de base, soit le terme "trust" lui-même et son ancêtre le *use* ainsi que les parties à un *trust*, soit le *settlor*, le *trustee* et le *beneficiary*. Nous avons voulu étudier *beneficiary* en parallèle avec *object* et *purpose*, parce que d'une part les auteurs consultés ne semblent pas toujours faire la distinction entre *object* et *beneficiary* – ou encore entre *object* et *purpose* – et aussi parce que nos deux sources françaises soit le *Vocabulaire anglais-français* de la common law, Tome II, *Droit des fiducies*, 1982 (ci-après appelé CTDJ) et la professeure *Grenon* (Grenon, Aline, *Droit des trusts*, la common law en poche, Vol. V, éd. Yvon Blais, 1997 (ci-après appelé *Grenon*), donnent *object* comme synonyme de *beneficiary*.

Pour ce qui est de *use*, il a évidemment plusieurs acceptions. La première a été examinée et normalisée lors de l'étude du Droit des biens. En effet, Dans le *Dictionnaire canadien de la common law*, *Droit des biens et Droit successoral*, éd. Yvon Blais, 1997 (ci-après appelé le *Vocabulaire normalisé*), on définit, à la page 638, cette acception (qui dérive du latin *usus*) en citant la définition de Jowitt :

"In law, as in ordinary language, "use" denotes the act of employing a thing: thus, to cultivate land, to read a book, to inhabit a house, is to use those things. In the case of corporeal things, use is one of the modes of exercising ownership. In the case of incorporeal things, use is a mode of acquiring and retaining certain rights."

Et après avoir donné comme équivalent normalisé « usage », les auteurs ont ajouté la note suivante : « acception générale au droit des biens qui ne vise pas la notion de *use* en tant qu'ancêtre de la fiducie. » C'est cette acception que l'on retrouve dans les expressions *permissive use* et *adverse use* traitées dans le contexte de la prescription acquisitive. *Use* est alors synonyme de *user*.

Comme indiqué ci-dessus, on avait laissé alors de côté la notion de *use* en tant qu'ancêtre de la fiducie. On n'avait pas non plus étudié les autres acceptions de *use* dans le domaine du Droit des biens. Cette étude a maintenant été faite par le Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton, mais dans le cadre de la normalisation du vocabulaire du Droit des trusts. Il s'agit du dossier de synthèse CTTJ-5C qui porte sur le Groupe *use*. Nous vous renvoyons donc à ce dossier pour l'étude complète des acceptions de *use* ainsi que de ses composés dont certains, comme *cestui que use* et *feoffee to use*, sont des termes du Droit des trusts.

Pour notre part, nous n'avons retenu dans le présent dossier que l'analyse notionnelle de *use* en tant qu'ancêtre du *trust* pour mieux cerner la définition et le sens du *trust* moderne.

Les termes de base feront donc l'objet du premier sous-groupe.

Dans le deuxième sous-groupe, nous examinerons les *express trusts* et les trois catégories d'*express trust*, soit les *private trusts*, les *public trusts* (ou *charitable trusts*) et les *non-charitable purpose trusts* (ainsi que leurs composés et dérivés). Les *express trusts* s'opposent aux *remedial trusts* et aux *statutory trusts*.

#### SOUS-GROUPE I: TERMES DE BASE

#### Liste des termes traités dans le sous-groupe

beneficiary beneficial interest cestui que trust cestui que use (voir Dossier CTTJ-5C) feofee to uses (voir Dossier CTTJ-5C) judicial trustee object public trustee purpose trust settlor subject matter trust trust for persons trust for purposes trust property trust purpose trustee trustor use (voir aussi Dossier CTTJ-5C)

#### ANALYSE NOTIONNELLE

#### Use

Avant d'aborder le *trust* proprement dit, il convient de rappeler qu'il est en fait un descendant du *use*. Comme il est mentionné dans Waters, *Law of Trusts in Canada*.

"The trust actually started life as the "use" of the Middle Age, a conveyancing device which ensured that, though T held the title to perperty, the benefits of the property were not enjoyed by T, but were held by him "for the use of" B." (à la page 7)

L'origine du mot et son évolution nous aideront à en mieux comprendre le sens. En effet il dérive non pas de « usus » mais de « opus ».

"The word "use" was derived not from the Latin "usus" but from the Latin "opus" in the phrase "ad opus" (on his behalf), via the Old French "al oes" or "al uses" and hence "to

the use of it" thus land might be conveyed to A and his heirs "to the use of" B and his heirs, where nowadays we should say "in trust for" B." Megarry and Wade, *The Law of Real Property*, 4° éd. London, Stevens & Sons Ltd. 1975 (à la page 152).

Sans entrer dans les détails, on peut dire qu'à l'origine il y avait un *use* lorsque A (le *feoffor*) concédait un bien à B (le *feoffe to uses*), pour le compte de C (le *cestui que use*). Autrement dit, B détenait le bien ou le titre en common law *to the use of* C, mais ce dernier n'avait pas de recours en common law puisqu'il n'avait pas la saisie du bien et il devait donc s'adresser aux tribunaux d'equity pour faire valoir ses droits. C a droit aux profits du bien et peut faire usage de ce bien, mais il n'a pas en common law le titre du bien.

Utilisé au départ comme moyen de contourner les règles de common law et les obligations féodales qui en résultaient, le *use* était devenu tellement répandu en Angleterre que le roi Henri VIII qui, à titre de principal bénéficiaire du régime féodal y perdait le plus, décidait de l'abolir en 1535 en adoptant le *Statute of Uses*. Pour échapper aux rigueurs de cette nouvelle loi, les juristes anglais ont de nouveau fait preuve d'initiative en élaborant "the development of the *use* upon a *use*, in other words, the trust" (*Waters*, Law of Trusts in Canada, 2<sup>e</sup> éd., (ci-après appelé Waters) à la page 455).

Le *Statute of Uses*, qui incidemment a été adopté par toutes les provinces canadiennes de common law, a donc eu pour effet d'abolir l'institution telle qu'elle avait été conçue. Comme il est mentionné dans *Anger and Honsberger Law of Real Property*, 2<sup>e</sup> éd., (ci-après appelé *Anger and Honsberger*): the "Statute is thus said to execute the use because nothing remains to be done by the grantee to uses" et dans Cartwright, *Glossary of Real Estate Law*. Rochester: Lawyers Cooperative Publishing, 1972 (ci-après appelé *Cartwright*). "The effect of the Statute was to execute the use; that is, to give the *cestui que use* the seisin and possession with a legal estate of both the same character and quantum as the use. He therefore became the owner of the property in both law and equity."

Selon le professeur Grenon, le *use* est maintenant tombé en désuétude. Aujourd'hui, le mot *use* est le plus souvent synonyme de *trust*.

"It is immaterial whether the words "use", "confidence" or "trust" are used because the common law makes no distinction between them. Any expression may be used showing an intention that one person is to hold to the use of or in trust for another." (*Anger and Honsberger*, à la page 343).

Et Cartwright ajoute : A *use* today is a *trust*.

#### Trust

L'étude de *use* a bien montré l'évolution du trust. Après l'adoption du *Statutes of Uses*, le second *use* du *use upon a use* était *for greater clearness always designated a trust (Cheschire and Burn's Modern Law of Real Property*, 13<sup>e</sup> éd. London, Butterworths, 1982, (à la page 54.)

Les auteurs reconnaissent qu'en raison de son évolution et de sa croissance au cours des ans il est difficile de donner de *trust* une définition qui tienne compte à la fois de son essence et de son emploi dans le monde moderne, notamment en droit fiscal.

Nous croyons que la définition que *Grenon* en donne (à la page 79) suffit à bien comprendre et à bien situer le concept.

« Définition : La fiducie (*trust*), un concept très souple issu de l'equity, est utilisée à des fins multiples. Il est difficile de définir ce concept, puisqu'il comporte plusieurs volets. La définition suivante, très générale, permet d'en cerner le sens :

Une fiducie existe lorsqu'une personne, appelée fiduciaire, détient des biens à titre de propriétaire, soit dans l'intérêt d'une ou de plusieurs personnes, appelées bénéficiaires (*cestui que trust*), soit en vue de la réalisation d'un but particulier.

Une fiducie donne lieu à un rapport juridique dans le cadre duquel la personne désignée comme fiduciaire, qui peut être une personne physique ou morale, doit exercer ses droits sur les biens en fiducie au profit des bénéficiaires ou en fonction de la fin indiquée. Cette personne est véritablement propriétaire en common law des biens, alors que les bénéficiaires en sont propriétaires en equity. »

En fait, il faut souvent voir ce qui n'est pas une fiducie pour bien la circonscrire. Dans l'étude du groupe *fiduciary*, il est indiqué qu'il « importe de distinguer le *fiduciary relationship* du *trust* (voir dossier CTDJ-1C). Il faudrait ajouter qu'il faut distinguer aussi le *trust* du mandat, du contrat, du baillement, des pouvoirs d'agir pour autrui et de l'administration de la succession (même si en ce dernier cas l'exécuteur testamentaire est souvent nommé aussi fiduciaire).

#### Settlor, trustor

Settlor a deux acceptions soit: The grantor or donor in a deed of settlement. Also, one who creates trust. (Black's Law Dictionary, 5e éd., à la page 1231).

Settlement a fait l'objet d'un début d'étude lors de la normalisation du Droit des biens, mais la seule acception du terme normalisée est celle qui porte sur le règlement d'une succession, pour laquelle on a retenu l'équivalent français « règlement ». Dans le *Vocabulaire normalisé* (à la page 553), les auteurs ont rédigé à ce terme une note qui se lit comme suit : « terme ayant une compréhension large. À distinguer de la notion de *settlement* du droit des biens et des fiducies ainsi que du droit de la procédure. »

Pour les fins de cette étude, nous voulons simplement souligner que *settlor* s'emploie toujours pour désigner tant l'auteur d'un *settlement* ainsi que l'auteur d'un *trust*. Si le même terme est employé c'est simplement parce que le *settlement* et le *trust* avaient et ont encore beaucoup de points communs. En étudiant l'évolution du *trust*, *Waters* mentionne : "The trust or settlement of the landed estate was developped in yet another way ... (à la page 8)" et dans une note à la même page, il écrit : "The word "settlement" is principally used for trusts of land where the land in question is intended to be retained rather than employed as an investment asset. It is also used

in relation to trusts made by persons about to marry, or by others on the occasion of a marriage, to provide for the spouses, their children, and grandchildren. In practice each of these types of trust is rarely met today, but the word "settlement" remains as an alternative word for "trust". The traditional "settlement" of England was already a dying practice when trusts took on real significance in Canada and as a result in Canada the word is something of a nuisance. It adds nothing to the word "trust". (Note 12)

Notre propososition de normalisation portera donc sur *settlor* en tant que personne qui constitue ou crée un *trust* (soit le plus souvent un *express trust*, puisque normalement il n'y a pas de *settlor* dans les *resulting trusts* et les *constructive trusts*). Pour ce qui est de la personne qui crée un *trust* par testament pour prendre effet après sa mort, soit un *testamentary trust* (qui a été normalisé par « fiducie testamentaire » : *Vocabulaire normalisé*, page 116), elle est le plus souvent appelé *testator* (normalisé par « testateur »). Le terme *settlor* s'entend généralement de la personne qui crée un *trust* qui prend effet de son vivant, c'est-à-dire un "inter vivos trust", mais il est aussi employé pour désigner le créateur du *testamentary trust*. Autrement dit la distinction n'est pas très rigoureuse : "... for trusts setup by will, is the requirement that the testator-settlor...". B.C. Smith, *Introduction to the Canadian Law of Trusts*, Toronto 1979, à la page 20

Enfin, le *settlor* du Droit des *trusts* est parfois désigné comme le *trustor*. Mais nous devons avouer que les occurences de *trustor* sont assez rares chez les auteurs que nous avons consultés.

#### Trustee, judicial trustee, public trustee

Nous avons déjà vu lors de l'étude de notion de *trust* que *trustee* était la personne qui détenait un bien soit dans l'intérêt d'une ou de plusieurs personnes (*cestui que trust*), soit en vue de la réalisation d'un but ou objet particulier (*purpose*). Dans le dossier de synthèse CTDJ-IC, on rappelle qu'il y a lieu de distinguer entre *trustee* et *fiduciary*. On y cite la définition légale suivante.

fiduciary means a trustee, guardian, committee, curator, tutor, executor, administrator or representative of a deceased person, or any other person acting in a fiduciary capacity (...) (*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, par. 48(2))

En fait, la distinction n'est pas toujours claire. Par exemple, si l'on regarde la définition de *Black's Law Dictionary* (à la page 1357), nous notons : "In a strict sense, a "trustee" is one who holds the legal title to property for the benefit of another, while, in a broad sense, the term is sometimes applied to anyone standing in a fiduciary or confidential relation to another, such as agent, attorney, bailee, etc." Il semble qu'il y ait beaucoup de similitudes entre le "trustee" dans son sens large comme mentionné dans cette définition et le "fiduciary".

Par contre, il semble reconnu tant par les auteurs modernes que par les divers textes législatifs canadiens que le *trustee* est la personne qui détient la propriété selon les modalités définies par l'acte constitutif du *trust* et c'est cette acception propre au domaine des *trusts* qui fera l'objet de cette normalisation.

Si le *trustee* est normalement désigné par le *settlor*, il peut être aussi être nommé par le tribunal. On parlera alors d'un *judicial trustee*. Toutefois, aucune province canadienne n'a de "*Judicial* 

*Trustees Act*", comme la loi adoptée en 1896 en Angleterre. Toutefois, dans plusieurs provinces et territoires canadiens, la nomination d'un *trustee* par le tribunal est prévue dans le "*Public Trustee Act*". Il reste que l'institution existe au Canada même si, selon *Waters*, on y a peu recours.

Pour ce qui est du *public Trustee* il s'agit normalement d'un fonctionnaire nommé par l'autorité gouvernementale pour administrer les biens des incapables ou des biens sans titulaire. Il s'agit en fait d'un « curateur » et c'est par « curateur public » qu'il est généralement désigné en français dans les textes législatifs.

Il faut de plus souligner qu'au Canada *trustee* est souvent employé comme version abrégée de *trustee in bankruptcy*. Comme le *trustee in bankruptcy* est uniformément rendu par « syndic de faillite », lui-même souvent abrogé par « syndic », il ne semble pas y avoir risque de confusion puisque le *trustee in bankruptcy* est une création législative dont les fonctions et les pouvoirs sont bien déterminés.

#### Beneficiary, cestui que trust

Nous avons relevé dans le vocabulaire anglais des fiducies des flottements de sens qui empêchent parfois de saisir complètement la portée du concept juridique en cause. Toutefois, il semblerait que nous ne sommes pas les seuls à avoir fait face à ces difficultés :

... Trust Law ... is the worst of the worse of the bastions and relics of English law still existing. A mish-mash of statute law and ancient case law, trust owes its origin to ... equity!

...some Canadian trust law professors insist on sustaining, within the auditoriums of Canadian law schools, unnecessary legal distinctions in this area of the law; distinctions that Canadian Courts reject every chance they get. So in some areas, the text books say one thing and the Courts any another.

#### Source: The Canadian Trust Law Chamber

Si l'on reprend les définitions et les contextes que nous avons examiné et reproduits dans les fiches pour les termes *trust*, *settlor* et *trustee*, on peut décrire le *beneficiary* comme la personne en faveur de laquelle la fiducie a été constituée. Pour faciliter la compréhension, nous reproduisons ici ces contextes ou définitions :

- 1) A trust is a confidence reposed either expressly or impliedly in a person (called the trustee) for the benefit of another (called the *cestui que trust*, or <u>beneficiary</u>), not, however, issuing out of real or personal property, but as a collateral incident accompanying it, annexed in privity to (*i.e.*, commensurate with) the interest in such property, and also to the person touching such interest, for the accomplishment of which confidence the *cestui que trust* or <u>beneficiary</u> has his remedy in equity only, the trustee himself likewise being aided and protected in the proper performance of his trust when he seeks the court's direction as to its management. *Black's Law Dictionary*, 5e éd., à la page 1812.
- 2) All that can be said of a trust, therefore, is that it is the relationship which arises whenever a person called the trustee is compelled in equity to hold property, whether real or personal,

and whether by legal or equitable title, for the benefit of some persons (of whom he may be one, and who are termed <u>beneficiaries</u> or for some object permitted by law, in such a way that the real benefit of the property accrues, not to the trustees, but to the <u>beneficiaries</u> or other objects of the trust. Keaton et Sheridan, cité par *Waters* à la page 5.

- 3) In order to settle property on trust, the settlor must either own property or an interest in property, or have the power to appoint another's property or interest in property. For example, if the settlor owns a half section of land, or a remainder interest in a trust fund, he can settle that land or interest on trust for beneficiaries. *Waters*, à la page 4.
- 4) Trustee: Person holding property in trust. The person appointed, or required by law, to execute a trust; one in whom an estate, interest, or power is vested, under an express or implied agreement to administer or exercise it for the benefit or to the use of another called the *cestui que trust*. Person who holds title to res and administers it for others' benefit ... In a strict sense, a "trustee" is one who holds the legal title to property for the benefit of another, while, in a broad sense, the term is sometimes applied to anyone standing in a fiduciary or confidential relation to another, such as agent, attorney, bailee, etc. *Black's Law Dictionary*, 5e éd. 1979, à la page 1357. (Les soulignés sont de nous).

Les textes ci-dessus semblent définir assez bien le sens qu'on donne généralement à *beneficiary* en Droit des trusts et font ressortir qu'en ce domaine l'on emploie indifféremment *beneficiary* et *cestui que trust*.

Il faut rappeler que le *trust* entraîne le démembrement du titre sur un bien en deux : le titre en common law, d'une part, et le titre en equity, de l'autre. Le titre faisant l'objet du démembrement peut, évidemment, être inférieur au fief simple ou à la pleine propriété. Autrement dit, le bénéficiaire est le détenteur des droits en equity sur le bien mis en fiducie et le fiduciaire est le détenteur des droits en common law.

Beneficiary a déjà été examiné lors de la normalisation du Droit des biens et du Droit successoral et normalisé par « bénéficiaire ». Les auteurs du *Vocabulaire normalisé* ont ajouté à la page XXX la note suivante : « Acception propre au Droit des biens et au Droit successoral. L'équivalent peut varier dans d'autres domaines du droit. » Toutefois, deux des définitions de "beneficiary" dans le *Vocabulaire normalisé* pourraient très bien s'appliquer au *beneficiary* du Droit des trusts. Ces définitions sont les suivantes : "One entitled for his own benefit, i.e. for whose benefit property is held. (*Curzon*, 1979, à la page 34) et "A person who receives the benefits from the gifts or acts of another, such as one who is designated to receive the proceeds for a will, insurance policy, or trust." (*Reilly*, 2<sup>e</sup> ed. 1982, p. 49).

C'est lorsque les auteurs nous ont paru employer indifféremment dans certains textes *objects* et *beneficiaries*, surtout dans le contexte des *three certainties*, que nous avons voulu examiner si effectivement *beneficiary* englobe une notion plus large que celle qui ressort des textes cités cidessus.

Dans l'introduction de Beverley G. Smith, *Canadian Law of Trusts*, le titre du paragraphe 6, à la page 21, est intitulé comme suit : "The beneficiary or Object - *The cestui que trust*". De même,

dans Hanbury and Maudsley, *Modern Equity* (London, 1981, 3<sup>e</sup> éd., à la page 210), nous avons comme sous-titre : "Certainty of Objects: The Beneficiaries".

Dans *Waters*, l'auteur précise : "... the objects of a trust may not be persons. They may be purposes. Purposes do not give rise to the question of capacity to receive, but they do give rise to the issue of whether trust objects may take the form of purposes." (aux pages 105 et 106)

Enfin dans un texte tiré de A.H. Oosterhoff, *Text, Commentary and Cases on Trusts*, 3e éd., il est écrit à la page 117 : "Trust beneficiaries may be persons or purposes. When the objects of a trust is a purpose, the purpose may be charitable or non-charitable ..." Et le même auteur en traitant un peu plus loin de "certainty of objects" écrit : "The third requirement that all trusts must meet in order to be valid is that the objects must be described with sufficient certainty. The phrase "certainty of objects" is used to describe two very different concepts. One meaning of the phrase is that a trust must be in favour of persons, not non-charitable purposes. The second meaning of the phrase "certainty of objects" is the requirement that the class of beneficiaries be described in sufficiently certain terms that the trust can be performed."

Malgré cet emploi de *beneficiary* il ne nous semble pas qu'en Droit des trusts *beneficiary* aurait des fonctions ou des caractéristiques juridiques particulières, qui permettraient de lui donner une extension de sens. Par contre, les textes démontrent qu'en Droit des trusts, on emploie souvent *cestui que trust* pour désigner le bénéficiaire.

Nous n'avons pas non plus trouvé de distinctions entre le *beneficial interest* du Droit des trusts et le *beneficial interest* que nous avons déjà examiné et normalisé en Droit des biens.

#### **Object**

Le terme *object* possède un sens assez large qui peut poser des problèmes, comme on peut le deviner, surtout dans le contexte des *three certainties* où le mot *object* vise deux sous-notions (*persons* et *objects*) tout en s'opposant formellement à *subject-matter*:

"In the leading case of *Knight v. Knight*, Lord Langdale laid down that three certainties are required for the creation of a trust:

- (1) The words used must be so couched that, taken as a whole, they may be deemed to be imperative;
- (2) The subject matter of the trust must be certain;
- (3) The persons or objects intended to be benefited must also be certain."

(Parker and Mellows: *The Modern Law of Trusts*, 6<sup>e</sup> éd., A.J.Oakley, `à la page 9)

Au premier abord, nous pourrions conclure que *object* exclut *person*, mais dans *Waters*, à la page 122, l'auteur écrit : "Objects" is a neutral word, and properly so, because trusts may be created in favour of persons, but also to a limited extent in favour of purposes which the settlor or testator would like to see carried out ... Persons, human or incorporated, are the familiar objects of trusts, and the problem of certainty which they present is whether it is possible to say that the persons intended as objects are ascertainable."

Il s'ensuit que si *beneficiary* est le plus souvent assimilé à la personne en faveur de laquelle le *trust* a été constitué, le texte précédent montre qu'on peut aussi dire que les personnes sont les *objects* du *trust*. Nous proposons de retenir, pour les fins du présent exercice, la classification de *WATERS* (voir texte ci-dessus) qui divise les *objects* entre persons et *purposes*.

#### Subject-matter, trust property, beneficial interest

Subject-matter, qui s'écrit aussi sans trait d'union, s'emploie notamment dans le contexte des three certainties (voir le texte cité ci-dessus). De plus, le terme englobe les notions de trust property et de beneficial interest.

CERTAINTY OF SUBJECT-MATTER ... For a trust to be validity created, it must also be possible to identify clearly the property which is to be subject to the trust. Moreover, even if the trust property is thus clearly defined, the shares in that property which the beneficiaries are each to take must also be clearly defined. Certainty of subject-matter as a term refers to both of these required certainties. (*Waters*, à la page 117)

Both the property to be vested in the trustee and the beneficial interest to be taken by each beneficiary must be defined with sufficient certainty (Megarry & Wade, *The Law of Real Property*, 4° éd. p. 440.0

#### **Corpus**

Le sens du mot "corpus" se rapproche de celui de *trust property*, mais nous n'irions pas jusqu'à affirmer qu'ils sont synonymes. De plus, son véritable rôle en tant que terme technique en Droit des trusts est douteux :

In *Re Romaniuk* (1986) 48 Alberta Law Reports 225, the court found that the attempted trust failed. In the case, a woman had divided up several objects of ther estate and the added that she wanted money from the sale of certain items "and other property" to be used to set up a trust. The judge found the description led to three different possibilities; all involving different items of the deceased's property and held the trust failed because the "corpus of the trust is uncertain."

The Canadian Trust Law Chamber

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de retenir le terme "corpus". Ce terme s'emploie en effet dans des sens différents dans d'autres domaines du droit et dans d'autres disciplines également. Nous considérons qu'il s'agit d'un terme d'appui, sans plus, dans le vocabulaire des fiducies. Le terme *trust corpus* a fait l'objet d'une étude et d'une recommandation d'équivalent dans le Dossier RS-1C, en même temps que les termes apparentés comme *trust estate*, *trust funds* et *trust assets*. L'équivalent qui y est retenu est « masse fiduciaire ».

#### Trust for purposes

Les textes relevés ci-dessus démontrent que de façon générale une fiducie est constituée soit en faveur de personnes, soit en faveur de *purposes*. Ces *purposes* seront soit *charitable*, soit *non-charitable*. Nous examinons dans le sous-groupe suivant la distinction entre les *charitable trusts* et les *non-charitable purpose trusts*.

## LES ÉQUIVALENTS

## Constats d'usage pour les termes de ce sous-groupe

Beneficiary: bénéficiaire (L.R.O. L-5, 62(2); CTTJ II)

cestui que use néant

cestui que trust bénéficiaire (CTTJ II) corpus of a trust capital (CTTJ II)

judicial trustee fiduciaire nommé par un tribunal

(CTTJ II)

object objet, fins, bénéficiaire (L.R.O.); fin bénéficiaire

(CTTJ II); fin de charité (L.R.C. C-40, 27(a)h))

public trustee curateur public (L.R.O. ch. B.-14, art. 2;

L.R.O. ch. C-10, art. 7; CTTJ-11, p. 4, Starr c. Houlden [1990] 1 R.C.S. 1366, `la p. ????

purpose trust fiducie à une fin (CTTJ II)

settlor auteur ou disposant

(Loi de l'impôt sur le revenu, al. (1)(b))

disposant

(L.R.O. 1990, ch. S. 7, par. 1(2)) (L.O.R. 1990, ch. T. 23; par. 27(2))

(CTTJ II) constituant (Grenon) (Boivin)

subject-matter objet (L.R.O. I. 11, 15b)); bien(s) sujet(s) à la

fiducie (CTTJ II)

trust fiducie

(CTTJ II) (Grenon)

(Tous les textes législatifs fédéraux et ceux des provinces et territoires de common law (bilingues))

trust purpose néant trust for persons néant trust for purposes néant

trust property biens en fiducie (CTTJ II, L.R.O. L-8, 43(2))

trustee fiduciaire

(Tous les textes législatifs fédéraux, provinciaux et

territoriaux ainsi que les ouvrages de doctrine

consultés))

trustor néant

use use

(Grenon)

(Bastarache et Ouellet, Précis du droit des biens)

(CTTJ II)

#### Use

Comme nous l'avons mentionné, l'étude de use a été faite dans le dossier de synthèse CTTJ-5C.

Pour les fins du présent dossier, mentionnons qu'il s'agit de l'acception III (3<sup>0</sup>) en tant qu'institution (ayant maintenant une valeur historique).

L'équivalent retenu dans le dossier CTTJ-5C confirme celui que nous avions déjà proposé ici soit *use*.

#### **Trust**

Pour ce qui est du *trust*, il semble y avoir unanimité tant chez les auteurs que chez les rédacteurs législatifs pour retenir le terme « fiducie » qui est en fait passé dans l'usage. Enfin disons que la fiducie visée ici demeure une institution propre à la common law, même si le terme embrasse des réalités différentes dans d'autres systèmes de droit, dont le droit civil québécois.

#### Settlor, trustor

Dans la plupart des textes législatifs fédéraux et provinciaux *settlor* est rendu par « disposant ». Le vocabulaire du CTTJ II donne aussi le même équivalent.

En tout état de cause, malgré l'existence de deux acceptions à *settlor*, soit celle de l'auteur du *settlement* et de l'auteur du *trust*, on n'a pas jugé bon de donner dans ces textes un équivalent distinct pour chaque acception. Il semble donc normal que l'on ait alors retenu l'équivalent « disposant » puisque les mêmes textes donnaient « disposition » comme équivalent de *settlement*. Par contre, si nous n'avons pas proposé dans le cadre de la normalisation, comme nous l'avons dit, d'équivalent pour *settlement*, nous avons cependant retenu « disposition » comme équivalent de "disposition" (*Vocabulaire normalisé*, page 676). Logiquement en français, l'auteur de la « disposition » serait alors le « disposant ». Il reste que la résolution de cette question devrait se faire lors du parachèvement de l'étude de *settlement* dont nous avons parlé auparavant.

Par ailleurs, si à l'origine on désignait par *settlor* la personne qui opérait le transfert, le transport ou la cession du bien, dans le *trust* moderne le *settlor* est en fait celui qui constitue le *trust* et en établit les modalités. Par conséquent, il nous semble que le terme « constituant » retenu par *Grenon* ainsi que dans le *Code civil du Québec* (même si la fiducie civiliste est différente du *trust de common law*, il reste que le *settlor* remplit les mêmes fonctions) rend beaucoup mieux la notion.

En fait si le *settlor* dispose du bien, en droit des *trusts* son rôle est de constituer le *trust*, c'est-àdire nommer le *trustee*, désigner les bénéficiaires, définir le but ou l'objet du *trust* et en établir les modalités. Il est donc logique que celui qui constitue le *trust* soit appelé le « constituant ».

Nous estimons donc que le terme « disposant », le plus répandu dans l'usage, est trop large et que l'équivalent « constituant », étant donné sa spécificité, serait préférable. Par ailleurs, le « constituant » a, dans le domaine juridique, le sens général d'« une personne qui établit un

droit ». (*Dictionnaire de droit privé*, 2<sup>e</sup> éd., Centre de recherche en droit privé et comparé, Les éditions Yvon Blais, 1991). C'est aussi la définition donnée par Cornu dans le *Vocabulaire juridique*.

Nous avons aussi envisagé la possibilité de rendre *settlor* par « fiduciant » que Gérard Cornu définit dans son *Vocabulaire juridique* comme suit :

Celui qui, dans l'alinéation fiduciaire, cède un bien soit à titre de garantie (il est débiteur ou constituant de la sûreté), soit à des fins de libéralité (il est l'auteur par ex. comme testateur), soit en vue de faire gérer le bien par un tiers dans son intérêt.

Par contre, pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous croyons que « constituant » décrit bien la notion et que le néologisme « fiduciant » n'est pas nécessaire. Il reste que « fiduciant » pourrait rendre *trustor*; nous aurions alors une symétrie dans les deux langues, c'est-à-dire deux équivalents différents pour rendre deux synonymes.

#### Trustee, judicial trustee, public trustee

Les auteurs et les textes législatifs sont unanimes pour traduire "trustee" par fiduciaire, au moins dans son acception stricte du domaine des "trusts". Il reste que le rendu de la notion "trustee" n'est pas uniforme dans les textes juridiques français. L'usage montre qu'il varie selon le contexte, notamment dans les expressions et les appelations. À preuve, et nous l'avons souligné plus haut, "public Trustee" est généralement rendu par « curateur public » alors que le "trustee in bankruptcy" est le « syndic de faillite ».

Pour rendre "judicial trustee" nous proposons « fiduciaire judiciaire ». Puisque nous avons éliminé la possibilité d'avoir recours à « fiducie judiciaire » pour rendre soit *constructive trust*, soit *trust arising by operation of law*, soit encore *remedial trust*, (voir le Dossier CTDJ-2F, le *Groupe remedial trust*), il n'y a plus de raison de chercher un autre équivalent.

Nous proposons aussi « curateur public » pour rendre *public trustee* qui est le terme employé dans les lois de l'Ontario, dans le vocabulaire du CTDJ et dans la jurisprudence.

#### Beneficiary, cestui que trust, beneficial interest

Comme nous avons conclu lors de l'analyse notionnelle que le *beneficiary* et le *beneficial interest* du Droit des trusts ne sont pas effectivement des concepts juridiques différents des mêmes termes déjà examinés dans le Droit des biens, nous recommandons alors les mêmes équivalents soit « bénéficiaire » et « intérêt bénéficiaire ». Nous croyons toutefois qu'il est important de les retenir dans le vocabulaire de la fiducie même si ces deux termes ne feraient pas l'objet d'entrées distinctes dans un éventuel vocabulaire fusionné (avec le vocabulaire du Droit des biens).

Pour *cestui que trust*, nous proposons de retenir à la fois « bénéficiaire de fiducie », [puisqu'en droit des fiducies, nous l'avons dit auparavant, l'anglais emploie indifféremment *beneficiary* et *cestui que trust*] et *cestui que trust* que l'on retrouve encore dans les textes français. En contexte, on pourrait évidemment employer « bénéficiaire ».

#### **Object**

Même si les textes relevés dans l'analyse notionnelle montrent qu'il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre *object*, *beneficiary* et *purpose*, nous ne croyons pas toutefois que pour les besoins de la normalisation il nous faudrait être plus précis que l'anglais et restreindre la portée des termes *beneficiary*, *purpose* et *object* ni prévoir les possibilités de traduction dans tous les contextes. C'est pourquoi même si à première vue le terme français « objet » ne possède pas un sens sémantique assez large pour viser peut-être tous les cas d'emploi, nous proposons de retenir ce seul terme comme équivalent normalisé, mais en ajoutant une note disant que si le contexte indique clairement que le terme "objet" ne vise que des personnes, « bénéficiaire » pourrait également s'employer.

#### Subject-matter, trust property

Pour le terme *subject-matter* et sa variante *subject matter*, nous proposons le terme « matière » pas au sens, bien entendu, de substance matérielle, mais plutôt au sens juridique de ce qui est objet d'un contrat, d'un engagement (*Grand Robert*, Tome VI, p. 304). À notre avis, cet équivalent peut exprimer à la fois la notion de biens en fiducie (*trust property*) et celle d'intérêt bénéficiaire (*beneficial interest*). C'est dire que dans la fiducie de la common law, il ne faudra pas utiliser indifféremment les mots « objet » et « matière ». Si les équivalents recommandés sont normalisés, ces deux termes français posséderont pas convention des sens distinctifs et spécialisés en Droit des trusts, tout comme les termes *object* et *subject-matter* en anglais.

Pour rendre *trust property* nous proposons « bien fiduciaire » qui est employé en droit français. Dans l'avant-projet de loi du Gouvernement français mentionné auparavant, l'article 2067 se lit comme suit :

Art. 2067 du *Code civil*. (...) Le fiduciaire doit prendre toutes mesures propres à éviter la confusion desdits droits et biens ainsi que des dettes s'y rapportant, soit avec ses biens personnels, soit avec d'autres biens fiduciaires.

Comme pour les autres termes composés qui ont fait l'objet du dossier de synthèse ES-1C (comme *trust assets, trust capital, trust estate*, etc.), et pour lesquels nous avons proposé « actif fiduciaire », « capital fiduciaire », « patrimoine fiduciaire », nous ajouterions une note expliquant qu'on peut, selon le contexte, employer « de la fiducie » et en « fiducie ».

#### Trust for purposes, trust for persons

Lorsqu'on parle de *purpose trust* ou de *trust for purposes* (que nous considérons synonymes), on entend évidemment une fiducie dont l'*object* est une fin ou un but, par opposition à une personne.

#### Première solution envisagée

Il faut donc un équivalent qui rend bien la notion de *purpose* et c'est pourquoi, on pourrait envisager de rendre le terme par « fiducie constituée à une fin » ou encore « fiducie à une fin », comme le propose le CTTJ II. Par contre, on ne pourrait pas rendre *trust for persons* par « fiducie constituée à une personne ». Ce qu'il faut bien illustrer ici, c'est l'idée que le *trust* a été constitué ou créé au profit, en faveur ou au bénéfice soit d'une personne, soit d'une fin. Si nous voulons garder les expressions « fiducie constituée pour une personne » pour rendre *trust for persons* et « fiducie constituée pour une fin » pour rendre *trust for purposes* et *purpose trust*, il faudrait les abréger par « fiducie pour une personne » et « fiducie pour une fin ».

Ces équivalents ont l'avantage de conserver la symétrie de la tournure anglaise et de bien exprimer l'opposition entre *persons* et *purposes*, mais la formule « pour une » n'est certes pas la meilleure (du point de vue lexicalisation). Une solution serait de substituer « au profit de » à « pour une » ce qui donnerait « fiducie au profit d'une perosnne » et « fiducie au profit d'une fin ».

On pourrait alors, si nous ne considérons pas la symétrie essentielle, employer en tant qu'expression codée, « fiducie à une fin » comme équivalent de *purpose trust*, tout en conservant « fiducie au profit d'une personne » ou, mieux encore, « fiducie au profit de personnes ».

Il reste que dans toutes les solutions mentionnées ci-dessus, nous croyons que l'emploi de « fin » sans qualificatif ni complément n'est pas correct en français. Aucun des dictionnaires recensés (*Trésor de la langue française, Larousse, Robert, Quillet*) ne fournit d'exemple d'emploi qui justifierait la tournure.

Nous avons ensuite envisagé de retenir « but » plutôt que « fin » ce qui donnerait « fiducie à but ». Il reste que le même problème soulevé ci-dessus au sujet de « fin » se pose de nouveau avec la locution « à but » qui normalement est suivie en français d'un adjectif ou d'un complément comme dans « à but non lucratif ». Il reste que nous avons estimé devoir faire l'économie de l'adjectif ou du complément - que le terme choisi soit « fin » ou « but » dans le vocabulaire normalisé afin de rendre l'équivalent français aussi maniable que le terme anglais et éviter toute surcaractérisation de sens. En définitive, le choix de « but » se fonde sur des motifs d'euphonie puisqu'il est évident que purpose, dans le contexte, peut se rendre aussi bien par « fin » que par « but ». Nous avons d'ailleurs relevé dans un article de John E.C. Brierly, publié dans le Tome I de la *Réforme du Code civil* (Presses de l'Université Laval, 1993), à la page 257, ce passage : « L'appellation de ces deux dernières [les fiducies à des fins d'utilité privée ou à des

fins d'utilité sociale] comme « fiducie à but » (en anglais, *purpose trust*) convient toujours car l'acte constitutif désigne au fiduciaire non des individus déterminés mais une mission, un but ».

Par contre, puisqu'ici nous parlons de « catégories », nous croyons que le pluriel serait plus approprié et nous proposons l'équivalent « fiducies à buts ». Nous aurions donc « fiducies au profit de personnes » et « fiducies à buts ».

#### Deuxième solution envisagée

Nous avons aussi examiné la proposition de « fiducie téléologique ». Disons tout d'abord que l'origine du mot grec "teleos", qui signifie « but » ou « fin », peut laisser entendre qu'une « fiducie téléologique » serait constituée à une fin. Par contre, en philosophie, la téléologie se veut surtout la science qui explique la finalité des êtres.

L'adjectif « téléologique » est aussi employé dans le domaine juridique pour qualifier une méthode d'interprétation des lois. Pierre André Côté dans « *Interprétation des lois* », Éditions Yvon Blais, 1982 (à la page 321) définit la méthode téléologique comme « celle qui met l'accent sur le ou les buts poursuivis par l'auteur du texte législatif ». Il faut aussi savoir que dans le domaine d'interprétation des lois, « méthode téléologique » est employé pour rendre *purposive approach* et non *purpose approach*.

Est-ce que cette recherche de la finalité en philosophie ou en interprétation des lois pourrait, par extension, caractériser la fiducie de sorte que l'utilisateur qui verrait l'expression « fiducie téléologique » penserait à une fiducie « créée à une fin caritative ou non caritative » par opposition à une fiducie créée en faveur d'une personne? La question se pose ...

#### Troisième solution envisagée

Nous avons également envisagé « fiducie impersonnelle » et fiducie à « finalité impersonnelle » pour *purpose trust* et « fiducie personnelle » et « fiducie à finalité personnelle » pour *trust for persons*. Par exemple, nous trouvons « fiducie personnelle » à l'article 1267 du *Code civil* du Québec : « La fiducie personnelle est constituée à titre gratuit, dans le but de procurer un avantage à une personne déterminée ou qui peut l'être ». Si « personnel » et « impersonnel » pourraient se justifier juridiquement (selon le principe de la légitimité juridique), nous craignons que ces termes, en raison du sens large qu'ils ont aussi bien en langue courante qu'en langue juridique, puissent prêter à confusion. Nous croyons que « fiducie impersonnelle » n'est pas assez précis et distinctif, surtout si on le compare au terme anglais *trust for purposes* que nous voulons rendre.

Par contre « fiducie personnelle » malgré la réticence que nous avons exprimée, évoquerait assez facilement *trust for persons*. D'ailleurs dans l'exemple du *Code civil* mentionné les « fiducies personnelles » sont celles constituées à des fins personnelles, par opposition aux fiducies constituées à des fins d'utilité privée ou sociale (article 1266). Évidemment la notion juridique des deux groupes de fiducies ne sont pas les mêmes en droit civil qu'en common law, mais nous croyons que l'exemple peut justifier l'emploi de « fiducie personnelle ».

#### Solution retenue

Nous proposons donc une solution médiane, soit de rendre *purpose trust* par « fiducie à buts » (voir la première solution envisagée ci-dessus) et *trust for persons* par « fiducie personnelle » (voir la troisième solution envisagée ci-dessus).

## Solution proposée par la consultante Odette Snow

Lorsque l'on constate l'utilisation de ces expressions dans Waters ou dans la jurisprudence qui a mené à cette classification, il appert que le terme purposes n a pas de sens juridique comme tel mais serait plutôt un terme général qui sert à faire l'opposition avec les fiducies constituées en faveur de personnes physiques capables d'en assurer l'exécution. On lit, par exemple, chez Waters, à la page 503 :

... settlors have wished to employ the use and subsequently the trust not merely to benefits persons, but to ensure that chosen purposes are carried out.

« fin » vs « but ». Il y a, évidemment, plusieurs manières de rendre purposes : but, objet, usage, fin, dessein, etc. Quoique le terme « but » soit un choix acceptable, il me semble que le terme « fin » serait plus naturel et plus exact. Le terme « but », que le Petit Robert définit comme étant « ce que l'on propose d'atteindre, ce à quoi l'on tente de parvenir », me paraît trop spécifique par rapport à « fin », que l'on définit comme étant « chose qu' on veut réaliser ». Cette dernière définition me semble plus large et avoir le même sens vague que le terme anglais purposes (par opposition à objective, par exemple).

Il est vrai que l'emploi de « fin » sans qualificatif ni complément ne semble pas correct en français, j'estime toutefois qu'il en va de même du terme « but ».

« fiducie sociale ». Je ne suis pas d'accord avec cette solution pour rendre purpose trust. Dans Waters, à la page 504, on constate qu'il existe des private purpose trusts et des public purpose trusts. En général, les premiers sont invalides, vu l'absence d'un bénéficiaire capable d'en assurer l'exécution. Il y a toutefois un certain nombre de private purpose trusts dont la validité est reconnue pour des motifs historiques, par exemple les fiducies pour l'entretien d'un tombeau, les fiducies pour la chasse au renard et les fiducies pour le maintien d'animaux particuliers.

La catégorisation me semblerait être la suivante :

trusts for persons

trusts for purposes : trusts for public purposes

trusts for private purposes

« fiducie téléologique »

Le terme « téléologique ne me semble pas susceptible de passer dans l'usage et, d' ailleurs, ne semble pas correspondre au sens voulu.

« personnel » et « impersonnel ». Comme l'anglais fait la distinction entre persons *et purposes*, il y a lieu de faire la même distinction en français. Le couple « personnel » et « impersonnel » offre une solution intéressante, tant du point de vue linguistique que du point de vue de la symétrie et a l' avantage d' être très maniable. Toutefois, en raison du sens large qu ils ont aussi bien en langue courante qu' en langue juridique, j'estime que ces termes peuvent porter à confusion et sont donc à éviter.

Si l'on veut conserver la symétrie et éviter l'équivoque que peuvent produire les termes « personnel » et « impersonnel », j'opterais pour les expressions « fiducies pour une (des) personne(s) » et « fiducie pour une (des) fin(s) ». Ces tournures ne présentent pas le même problème que « fiducie à fins » pour ce qui est du besoin d'un qualificatif et présente une certaine symétrie avec les expressions anglaises trust for persons *et trust for purposes*.

#### Solution retenue par le comité technique

Le comité préfère conserver la proposition originale de rendre *trust for persons* par « fiducie personnelle ». Par contre pour rendre *trust for purposes* Gérard Snow propose « fiducie finalitaire ». Cet adjectif n'est pas dans tous les dictionnaires, mais le Grand Robert le définit ainsi : « adj. - Didac. Qui présente un caractère de finalité. » En français moderne, il est surtout employé dans le domaine du marketing. Il a l'avantage de conserver la symétrie avec « fiducie personnelle ». Le comité retient cette proposition. L'équivalent vaut évidemment aussi pour *purpose trust* qui est synonyme de *trust for purposes*.

#### Liste des termes et équivalents de ce sous-groupe

beneficial interest intérêt bénéficiaire

beneficiary bénéficiaire

cestui que trust, bénéficiaire de fiducie (+ Note)

judicial trustee fiduciaire judiciaire

object objet (+ Note)

public trustee curateur public

purpose trust fiducie finalitaire

settlor constituant

subject-matter (var. subject matter) matière

trust fiducie

trust for persons fiducie personnelle

trust for purposes fiducie finalitaire

trust property bien fiduciaire (+ Note)

trustee fiduciaire

trustor fiduciant

use (voir aussi le Dossier CTTJ-5C)

#### 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: beneficial interest

#### Contexte:

Both the property to be vested in the trustee and the beneficial interest to be taken by each beneficiary must be defined with sufficient certainty (Megarry & Wade, *The Law of Real Property*, 4e éd. p. 440.

Another aspect of uncertainty of subject matter arises where it is clear what property is intended to be subject to the trust but some or all of the beneficial interests are unascertained in the sense that it is not clear what property is held on trust for which beneficiary (Parker & Mellows, *The Modern Law of Trusts*, 6<sup>e</sup> éd., p. 97.

## Complément d'information

Dist.: legal interest

Voir : equitable interest, subject-matter

Note : ce terme n'a pas en Droit des trusts un sens autre que celui examiné dans le Vocabulaire

normalisé.

## 2. <u>Terme français</u>

Note : Dans le *Vocabulaire normalisé* le terme est rendu par intérêt bénéficiaire

## <u>Équivalent recommandé</u>:

intérêt bénéficiaire

#### 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: beneficiary

#### **Définitions**

- 1) As it relates to trust beneficiaries, includes a person who has any present or future interest, vested or contingent, and also includes the owner of an interest by assignment or other transfer and as it relates to a charitable trust, includes any person entitled to enforce the trust. (Black, 5th, 143)
- 2) He who is in possession of a benefice; also the person having the beneficial enjoyment of property of which a trustee, executor, etc. has the legal possession, in which sense it has superseded the old term *cestui que trust*. (*Jowitt*, 205)
  - Les deux définitions suivantes sont reproduites de la fiche "beneficiary" dans le *Vocabulaire normalisé* (à la page 66).
- 3) "One entitled for his own benefit, i.e. for whose benefit property is held". (*Curzon*, 1979, p. 34).
- 4) "A person who receives the benefits from the gifts or acts of another, such as one who is designated to receive the proceeds for a will, insurance policy, or trust." (*Reilly*, 2<sup>e</sup> éd. 1982, p. 49).

#### Contexte

A trust is a confidence reposed either expressly or impliedly in a person (called the trustee) for the benefit of another (called the *cestui que trust*, or <u>beneficiary</u>), not, however, issuing out of real or personal property, but as a collateral incident accompanying it, annexed in privity to (*i.e.*, commensurate with) the interest in such property, and also to the person touching such interest, for the accomplishment of which confidence the *cestui que trust* or <u>beneficiary</u> has his remedy in equity only, the trustee himself likewise being aided and protected in the proper performance of his trust when he seeks the court's direction as to its management. *Black's Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd. p. 1812.

## Complément d'information

Syn. : *cestui que trust* Dist. : trustee, settlor

Voir: object

# 2. <u>Terme français</u>

Constats d'usage bénéficiaire

(L.R.O. L-5. 62(2); CTTJ II)

Équivalent recommandé bénéficiaire

#### 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u> : *cestui que trust* 

#### <u>Définitions</u>

- 1) The person who has the equitable right to property, the legal title to which is vested in a trustee, and who is the benefiary of the trust. (Oxford Companion to Law, 1980, p. 198)
- 2) (...) He for whom is the trust, the person now usually termed the beneficiary, as in the Trustee Act, 1925, s.62. who possesses the equitable right to property and receives the rents, issues and profits thereof, the legal estate being vested in a trustee. (*Jowitt*, 309)

#### Contextes

#### Complément d'information

Syn.: beneficiary Dist.: trustee, settlor

## 2. Terme français

## Constats d'usage:

bénéficiaire (CTTJ II)

## <u>Équivalent recommandé</u>:

cestui que trust, bénéficiaire de fiducie

<u>Note</u> : *Cestui que trust* est un terme de la *Law French* dérivé de l'anglo-normand. Rare dans les lois, il s'emploie plutôt dans la jurisprudence ou dans la doctrine, ou encore dans l'enseignement.

## 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: judicial trustee

#### **Définition**

One appointed by a decree of court to execute a trust, as distinguished from one appointed by the instrument creating the trust. *Black's Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> éd., page 1514

#### Contexte

A judicial trustee is a person or corporation appointed by the court to act as a trustee where it is desired that the administration of the trust shall be subject to close supervision by the court. .... The appointment of a judicial trustee is generally made on the application of an existing trustee or beneficiary, but the appointment can also be made at the instance of a person who is intending to create a trust. It is also possible to appoint a judicial trustee in respect of the administration of an estate.

Parker and Millows, *The Modern Law of Trust*, 6e éd., pp. 361-362

## 2. <u>Terme français</u>

## Constat d'usage

Fiduciaire nommé par un tribunal

CTTJ II

## Équivalent recommandé

fiduciaire judiciaire

#### 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: object (n.)

#### <u>Définitions</u>

#### Contextes

- 1) 'Objects' is a neutral word, and properly so, because trusts may be created in favour of persons, but also to a limited extent in favour of purposes which the settlor or testator would like to see carried out ... Persons, human or incorporated, are the familiar objects of trusts, and the problem of certainty which they present is whether it is possible to say that the persons intended as objects are ascertainable. (*Waters*, p. 122)
- 2) A gift can be made to persons (including a corporation) but it cannot be made to a purpose of to an object; so, also, a trust may be created for the benefit of persons as *cestuis que trust*, but not for a purpose or object unless the purpose or object be charitable. (P. H. Pettit, *Equity and the Law of Trusts*, 4<sup>e</sup> éd., London, 1979)

## Complément d'information

Dist. : subject matter Voir : beneficiary

#### 2. Terme français

#### Constats d'usage

object, fin

(L.R.O.; CTTJ II); fin de charité (L.R.C. C-40, 27(1)h)); bénéficiaire (L.R.O.; CTTJ II)

## Équivalent recommandés

objet

<u>Note</u> : Acception large. Lorsque le contexte indique clairement que le terme *object* ne vise que personnes, bénéficiaire pourra également s'employer.

## Terme anglais

Vedette: Public trustee

Définitions:

- 1. The Public Trustee is a corporation sole, and may if he thinks fit act in the administration of estates of deceased persons if under one thousand pounds; act as custodian trustee (q.v.) (*Re Cherry's trusts* [1914] 1 Ch. 83); act as an ordinary trustee; be appointed a judicial trustee (q.v.); and be appointed an executor and obtain a grant of probate (s. 5). He may be appointed an original trustee or a new trustee or an additional trustee, in the same cases and manner and by the same persons or court as if he were a private trustee; he may be appointed sole trustee although the trustees originally appointed were two or more; but he cannot be appointed a new or additional trustee when the trust instrument directs the contrary unless the court otherwise orders and notice of any proposed appointment must be given to the beneficiaries. (*Jowitt's*, 2nd, p.1463).
- II. County official who is appointed to act for the public in administering deeds of trust. (*Black's*, 5th, p.1108).
- III. Distinct from the court-appointed judicial trustee is the public trustee a salaried official, whose office is established by statute. Not every common law jurisdiction in Canada has a public trustee (...). (*Smith*, *Beverley*, p.129)
- IV. [...][A] public officer who, on a free basis, like any other professional lawyer, will be available for appointment by the court or private persons to conduct the administration of estates and trusts. (*Waters*, 2nd, p.97).

Complément d'information:

Voir: trustee, judicial trustee.

#### Terme français

Constats d'usage:

curateur public L.R.O. 1990, ch. B-14, art. 2 curateur public L.R.O.1990, ch. C-10, art. 7 curateur public *CTTJ 2, p.54*. curateur public *Starr c. Houlden,* [1990] 1 R.C.S. 1366, à la p.1414.

Équivalentl recommandé :

curateur public

## 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: purpose trust

#### Contextes

- a) The Crown does not come to the assistance of private trusts, however, and therefore all non-charitable purpose trusts are invalid because a purpose cannot enforce a trust ... For most purpose trusts, where there would be no life in being, this means a maximum period of twenty-one years.

  Waters, p. 504.
- b) Charitable trusts are purpose trusts Hanbury & Maudsley, *Modern Equity*, 11° éd., p. 447.

## Complément d'information

Dist.: trust for persons Syn.: trust for purposes Voir: charitable trust

## 2. <u>Terme français</u>

## Constat d'usage

fiducie à une fin CTTJ II

Équivalent recommandé

fiducie finalitaire

#### 1. Terme anglais

Vedette: settlor

#### **Définitions**

- a) Also one who creates trust. One who furnishes the consideration for the creation of a trust, through in from the trust is created by another. *Black's Law Dictionary*, 5° éd. 1979, p. 1231
- b) A person who creates a trust.

  The Dictionary of Canadian Law, 2e éd., Carswell, p. 1195

#### Contextes

a) When he creates a trust *inter vivos*, the settlor will usually appoint the first trustees of the settlement himself. If he wishes to appoint people other than himself to be the trustees, he will include a clause apointing them in the original settlement or trust deed. On the other hand, he may wish to appoint himself. Parker and Mellows: *The Modern Law of Trusts*, London Sweet & Maxwell, 6<sup>e</sup> éd., p. 366.

#### b) Capacity of settlor

Capacity to create a trust is, in general, the same as capacity to hold and dispose of any legal or equitable estate or interest in property. Philip H. Pettit, *Equity and the Law of Trusts*, 4e éd. Butterworths 1979, p. 34.

In order to settle property on trust, the settlor must either own property or an interest in property, or have the power to appoint another's property or interest in property. For example, if the settlor owns a half section of land, or a remainder interest in a trust fund, he can settle that land or interest on trust for beneficiaries. *Waters*, p. 4.

#### Complément d'information

Dist.: testator Voir: trustor

Note: acception propre au droit des trust.

## 2. <u>Terme français</u>

#### Constats d'usage

auteur ou disposant Loi de l'impôt sur le revenu, al. 108(1)b)

disposant L.R.O. 1980, ch. S.7; art. 1(2) L.O.R. 1990, ch. T.23, art. 27(2)

CTTJ II

constituant Grenon
Boivin

 $\frac{\acute{E}quivalent\ recommand\acute{e}}{constituant}$ 

## 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: subject-matter

## **Définition**

In trusts, the res or the things themselves which are held in trust. (Black, 5e éd., 1278)

#### Contextes

- 1) The essential requirements of a valid trust are sometimes referred to as the "three certainties:"
  - 1. Certainty of words, or the terms (words) of the trust.
  - 2. Certainty of subject-matter, or the property that is the subject of the trust.
  - 3. Certainty of objects, namely the persons who are to benefit from the trust.

Report on non-charitable purpose trusts, B.C.Law Reform Commission, 1992.

## <u>Complément d'information</u>:

Dist.: trust property

Note: Variante orthographique: subject matter

## 2. <u>Terme français</u>

## Constats d'usage:

objet (L.R.O. I.11, 15b)); bien(s) sujet(s) à la fiducie CTTJ II

#### Équivalent recommandé

matière

#### 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: trust (n.)

#### **Définitions**

- a) A trust is a confidence reposed either expressly or impliedly in a person (called the trustee) for the benefit of another (called the *cestui que trust*, or beneficiary), not, however, issuing out of real or personal property, but as a collateral incident accompanying it, annexed in privity to (*i.e.*, commensurate with) the interest in such property, and also to the person touching such interest, for the accomplishment of which confidence the *cestui que trust* or beneficiary has his remedy in equity only, the trustee himself likewise being aided and protected in the proper performance of his trust when he seeks the court's direction as to its management. *Black's Law Dictionnary*, 5e éd. p. 1812
- b) All that can be said of a trust, therefore, is that it is the relationship which arises whenever a person called the trustee is compelled in equity to hold property, whether real or personal, and whether by legal or equitable title, for the benefit of some persons (of whom he may be one, and who are termed beneficiaries or for some object permitted by law, in such a way that the real benefit of the property accrues, not to the trustees, but to the beneficiaries or other objects of the trust.

  Keaton et Sheridan, cité par *Waters* à la page 5.

## Complément d'information

Voir: use

Note : acception juridique propre au droit des *trusts*.

#### 2. Terme français

# Constats d'usage

fiducie CTTJ II
GRENON

Tous les textes législatifs fédéraux et ceux des provinces et territoires de common law (bilingues)

# Équivalent recommandé

fiducie

## 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: trust for persons

#### Contexte

- a) With any particular trust, there may be a question of construction to determine whether the trust is for persons or for purposes ... There is no reason why a trust should not be treated as a trust for person where the beneficiaries are to be benefited and some way other than by payment of money.
  - Hanbury & Maudsley, Modern Equity, 11° éd., p. 424.
- b) In all these typical cases, the settlor wishes to settle property on trust for purposes rather than persons.

*Waters*, p. 504.

## Complément d'information

Dist.: trust for purposes

#### 2. <u>Terme français</u>

Équivalent recommandé fiducie personnelle

## 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: trust for purposes

## **Contexte**

- a) In all these typical cases, the settlor wishes to settle property on trust for purposes rather than persons.

  Waters, p. 504.
- b) Charitable trust is a trust for purposes which are treated in law as charitable. Hanbury & Maudsley, *Modern Equity*, 11° éd., p. 423.

## Complément d'information

Dist.: trust for persons Syn.: purpose trust Voir: charitable trust

## 2. Terme français

## Équivalent recommandé

fiducie finalitaire

## 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: trust property

Définitions

#### Contexte

For a trust to be validly created, it must also be possible to identify clearly the property which is to be subject to the trust. Moreover, event if the trust property is thus clearly defined, the shares in that property which the beneficiaries are each to take must also be clearly defined. Certainty of subject-matter as a term refers to both of these required certainties. (*Waters*, p. 117)

## Complément d'information

Syn.: object, subject matter

## 2. Terme français

## Constats d'usage

trust property

biens en fiducie (CTTJ II; L.R.O. L-8, 3(2))

## Équivalent recommandé

bien fiduciaire

Note: on peut aussi employer « bien de la fiducie ».

## 1. <u>Terme anglais</u>

Vedette: trustee

#### <u>Définitions</u>

a) **Trustee**, a person who holds property upon trust.

The office of a trustee is a personal one, and does not necessarily devolve or pass with the trust property. If one of several trustees dies, the office devolves on the survivors; the property also passes to the survivors, trustees being always made joint tenant.

*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd. London Sweet & Maxwell, 1977, p. 1818.

b) **Trustee** 1. Someone who holds property in trust. ... 4. A person who is declared by any Act to be a trustee or is, by the law of a province, a trustee, and, without restricting the generality of the foregoing, includes a trustee on an express trust created by deed, will or instrument in writing, or by parol. (*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 2.5)

The Dictionary of Canadian Law, 2e éd., Carswell, p. 1298

c) **Trustee.** Person holding property in trust. The person appointed, or required by law, to execute a trust; one in whom an estate, interest, or power is vested, under an express or implied agreement to administer or exercise it for the benefit or to the use of another called the cestui que trust. Person who holds title to res and administers it for others' benefit.... In a strict sense, a "trustee" is one who holds the legal title to property for the benefit of another, while, in a broad sense, the term is sometimes applied to anyone standing in a fiduciary or confidential relation to another, such as agent, attorney, bailee, etc.

Black's Law Dictionary, 5e éd. 1979, p. 1357.

#### Complément d'information

Voir: fiduciary

Note : acception propre au droit des *trusts* 

#### 2. Terme français

Constats d'usage

Fiduciaire

Tous les textes législatifs fédéraux provinciaux et territoriaux ainsi que les ouvrages de doctrine consultés.

# Équivalent recommandé

Fiduciaire

# 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: trustor

# <u>Définition</u>

One who creates a trust. Also called settlor. *Black's Law Dictionary*, 5e éd., page 168

# Complément d'information

Voir: settlor

Note : settlor est le terme le plus fréquemment employé.

# 2. Terme français

# Constat d'usage

Aucun

# Équivalent recommandé

fiduciant

## 1. <u>Terme anglais</u>

<u>Vedette</u>: use (n.) [3°]

#### **Définitions**

A right in one person, called the "cestui que use," to take the profits of land of which another has the legal title and possession, together with the duty of defending the same, and of making estates thereof according to the direction of the cestui que use.

Black's Law Dictionnary, 5e éd. p. 1382

The word "use" is derived not from the Latin usus but from opus. Maitland has shown us that before Domesday it was a common practice for one man to deal with land ad opus — on behalf of — another, as, for instance, where the sheriff seized lands ad opus domini Regis, where a knight about to go to the Crusades conveyed his property to a friend on behalf of his wife and children, or where the vendor of an unfree tenement surrendered it to the lord to hold on behalf of the purchaser. The word opus, which was in such connections commonly adopted, became gradually transformed into oes, or ues, and thence into use. Now, if one person could deal with land on behalf of or to the use of another for a particular purpose, the question that inevitably occurred to men was why one person should not in a general way be allowed to hold land to the use of another. This, as a matter of fact, is exactly what was done in course of time. The tenant A would transfer his land by a common law conveyance to B, who undertook to hold it on hebalf of, or, adopting the correct expression, to the use of A. In such a case B was called the *feoffee to uses*, that is, the person to whom the feoffment had on certain conditions been made; while A went by the name of the cestui que use, which meant the person on whose behalf the land was held. (Cheshire and Burn's Modern Law of Real Property, 13th ed., London, Butterworth, 1982, p. 43).

#### Complément d'information.

Il s'agit ici de l'acception de *use* en tant qu'ancêtre du *trust*.

# 2. <u>Terme français</u>

# Constat d'usage

*use* Grenon

Bastarache et Ouellet. (Précis du droit des biens)

CTTJ II

# Équivalent recommandé

use

Note: voir ici le Dossier CTTJ-5C.

# SOUS-GROUPE II : L'EXPRESS TRUST ET SES CATÉGORIES, LES PRIVATE TRUSTS, LES PUBLIC TRUSTS (OU CHARITABLE TRUSTS) ET LES NON-CHARITABLE TRUSTS

Voici la liste complète des termes de ce sous-groupe, par ordre alphabétique :

charitable purpose
charitable purpose trust
charitable trust
charity
express intention
express trust
non-charitable purpose trust
non-charitable trust
private purpose trust
private trust
public trust

Nous présenterons d'abord l'analyse notionnelle et des propositions d'équivalents pour les termes *express trust*, *express intention*, *private trust* et *public trust*, tandis que nous examinerons par la suite conjointement les termes *non-charitable trust* et *non-charitable purpose trust* et *charity*.

#### **ANALYSE NOTIONNELLE**

#### Express trust, express intention

Dans la classification proposée par le professeur Boivin (pour les fins de cette étude) express trust s'oppose 'à remedial trust et à legislative trust. Juridiquement, la classification des trusts ne semble pas etre importante. Par exemple, dans Law of Trusts in Canada, 2e éd., à la page 18, Waters mentionne : "... whether a trust is to be called express, implied, resulting or constructive is only of academic importance". De meme, dans Equity and the Law of Trusts, 4e éd., à la page 44, Phillip H. Pitt écrit : "There is no generally agreed classification [of trusts] ... Nevertheless, it may be important in a particular context to be able to put a trust in one category or another."

Ceci dit, *express trust* s'oppose généralement à *implied trust* qui regroupe *remedial trust*, *resulting trust* et *constructive trust*. (Voir le dossier CTTJ-2F, le Groupe *remedial trust*, où ces termes sont examinés en détail.)

L'express trust est constitué lorsque le settlor exprime clairement son intention de créer une fiducie. L'élément essentiel est donc l'express intention ou une déclaration clairement exprimée de la part des parties. [C'est pourquoi nous avons cru bon d'examiner ici express intention.]

Pour ce qui est du terme *intention*, il n'a pas en droit des fiducies de connotation juridique qui mériterait une étude particulière.

Par contre, *intention* est synonyme d'*intent*. "The latitude of expression allowed to the creator of a trust is an instance of the maxim that "Equity regards the intention rather than the form. Wherever the intent is apparent it will be carried into effect ..." A. Underhill, *The Law relating to PrivateTrust and Trustees*, 8<sup>e</sup> éd., à la page 19.

#### Private trust, public trust

On divise généralement les *express trusts* en *private trusts*, *public trusts* (ou *charitable trusts*) et *non-charitable purpose trusts*.

Public trust est souvent employé pour désigner charitable trust, mais si les charitable trust sont toujours des public trusts, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Pour les fins de cette étude, nous examinerons le public trust par opposition à private trust et dans un deuxième temps, le charitable trust par opposition à non-charitable purpose trust

C'est au niveau des *purposes* que s'établit la distinction entre le *private* et le *public trust* "With reference to their purposes, trusts are either public or private": *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., à la page 183.

#### Charitable trust, non-charitable purpose trust, charitable purpose, charity

Nous avons mentionné que *public trusts* est souvent employé pour désigner les *charitable trusts* qui sont toujours constitués dans l'intérêt public au bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de la collectivité.

Avant même que la fiducie ait évolué dans sa forme actuelle - alors qu'on était sous le régime des *uses* - l'institution était fréquemment utilisée en Angleterre. C'est pourquoi le législateur a jugé bon d'intervenir dès 1601 en adoptant la "*Charitable Uses Act*", dont le préambule énumérait toute une série d'oeuvres qui pouvaient faire l'objet des *charitable uses*, à partir du secours aux personnes âgées jusqu'au mariage des jeunes femmes pauvres.

Dans une décision qui a été reconnue, et l'est encore, dans la plupart des ressorts de common law, l'affaire *Income Tax Special Purposes Comrs*. c. *Pemsel*, [1891] A.C. 521, Lord MacNaghten a voulu simplifier ce qui pouvait faire l'objet de ce qui était maintenant devenu les *charitable trusts* et les a classifiés en quatre catégories, soit les *trusts* qui visaient : 1) le secours aux pauvres; 2) le progrès de l'éducation; 3) le progrès de la religion et 4) les autres objets avantageux pour la collectivité.

C'est donc une extension de sens que le Parlement et la jurisprudence anglais ont donné à *charitable*, extension qui a été retenue au Canada par la jurisprudence (notamment dans l'arrêt *Jones c. Eaton*, [1973] R.C.S. 635) et la législation (notamment *Charity Accounting Act*, L.R.O. 1990, ch. C.10, art. 7).

Ce sont aussi ces quatre catégories de *charitable purposes* qu'on désigne comme les quatre *heads of charity*. [Les heads of charity sont traités dans le dossier CTDJ-6B]. En ce sens, *charity* s'emploie généralement dans les textes juridiques sur les fiducies comme synonyme de *charitable purposes*. Par contre, *charity* est souvent employé dans la jurisprudence et la législation dans le sens de l'organisme constitué pour des *charitable purposes*. Comme le précise A.H. Osterhoff (*Text, Commentary and Cases on Trusts*, 3e éd., 1987, à la page 817): "It will be appreciated that the concept of «charity» is wider than the field of charitable trusts. The term "charity" in its legal sense includes charitable organizations which are incorporated as well as trusts for charitable purposes."

Pour ce qui est des *non-charitable purpose trusts*, il faut dire qu'en principe ils sont invalides surtout en raison de l'absence d'un *beneficiary* pour administrer la fiducie. Dans le cas des *charitable trusts*, la législation et la jurisprudence ont invoqué l'intérêt public pour reconnaître leur validité. Toutefois, les tribunaux ont accepté de reconnaître, malgré cette absence d'intérêt public, la légitimité des *non-charitable purpose trusts* dans certains cas particuliers, par exemple, lorsqu'ils avaient pour but l'entretien de tombes ou de monuments, ou la prestation de soins à des animaux. Les *non-charitable purpose trusts* sont aussi désignés comme des *private purpose trust : As a consequence all private, or non charitable, purpose trusts are in principle invalid (Waters, Law of Trust in Canada, 2<sup>e</sup> éd., à la page 504).* 

Sans entrer dans les détails, disons simplement que les *charitable trusts* jouissent d'avantages qui ne sont pas conférés aux *trusts for person* ou aux *non-charitable purpose trusts*, notamment dans le domaine de la fiscalité. On emploie aussi *charitable purpose trust*.

# LES ÉQUIVALENTS

#### Express trust, express intention

Nous avons relevé « fiducie formelle » et « fiducie expresse » dans les lois fédérales et « fiducie expresse » et « fiducie explicite » dans les lois de l'Ontario, tandis que le tome II du Vocabulaire de la common law du CTTJ (ci-après appelé le CTTJ) propose « fiducie explicite ».

Après avoir éliminé « formelle », qui dans le contexte des « fiducies » est trop précis, il nous reste à choisir entre « exprès » et « explicite ».

Dans les termes normalisés composés avec *express*, soit *express acceptance*, *express agreement*, *express assignment*, *express condition*, *express contract*, *express covenant*, *express grant*, *express limitation*, *express licence*, *express offer*, *express term* et *express warranty*, on a retenu l'équivalent «exprès», alors que *express notice* est rendue par « connaissance directe ».

D'ailleurs la définition de «exprčs», soit : «qui exprime formellement la pensée, la volonté de quelqu'un et qui vient du latin *exprimere* «exprimer», rend mieux l'idée dans le contexte des fiducies que «explicite» dont la définition est : « qui est réellement exprimé, formulé » et qui vient du latin *explicare* «expliquer». En effet, l'élément principal de *express trust* est l'expression claire de l'intention du *settlor* plutôt que la formulation de cette intention.

D'ailleurs, dans l'avant-projet de loi du Gouvernement français sur la fiducie, on retrouve à l'article 2063 proposé : art. 2063 (...) La fiducie ne se présume pas, elle doit être expresse.

Dans le vocabulaire déjà normalisé, on a rendu *testamentary intent* et *testamentary intention* par le même équivalent, soit « intention de tester ».

Nous recommandons donc «fiducie expresse» et «intention expresse».

### Private trust, public trust

Les constats d'usage sont très peu nombreux pour rendre ces différents termes. Dans son volume Les fiducies, Collection La common law en poche, v.5, Éd. Yvon Blais, la professeure Aline Grenon (ci-après appelée GRENON) et CTTJ proposent «fiducie d'intéret privé» pour rendre private trust. Dans le Lexique des lois et règlements de l'Ontario, nous relevons «fiducie constituée à des fins publiques» pour rendre public trust.

Si *public trust* et *private trust* sont rendus par «fiducie publique» et «fiducie privée», on pourrait facilement conclure que le qualificatif se rapporte à la nature, à la constitution ou même à l'administration de la fiducie. Comme le terme s'emploie généralement pour exprimer plutôt le but pour lequel la fiducie a été créée, «fiducie d'intérêt public» et «fiducie d'intérêt privé» ont le mérite de préciser la notion et nous proposons donc ces deux équivalents.

#### Charitable trusts, non-charitable purpose trusts, charitable purpose, charity

Comme les notions de *charity*, *charitable trust* et *charitable purposes* sont assez fréquemment traitées dans les textes législatifs modernes, nous avons pu relever certains constats d'usage.

L'examen de ces constats nous permet de relever trois tendances. La première serre d'assez près l'anglais et retient principalement les termes « charité » et « charitable », ce qui nous donne par exemple « fiducie charitable » pour rendre *charitable trust*. La seconde retient plutôt le terme « bienfaisance », ce qui a pour effet de rendre, par exemple, *charitable trust* par « fiducie à des fins de bienfaisance ». Nous examinerons donc les mérites de ces usages ainsi qu'une troisième solution, soit celle proposée par Grenon, qui parle des fiducies caritatives et non caritatives.

#### 1. Charité et charitable

Ces termes sont employés dans les lois du Nouveau-Brunswick et du Manitoba et dans le CTTJ. Dans les Recueils de la Cour suprême du Canada, on relève également l'expression « fiducie de charité ». Pour justifier ces équivalents, on donne à « charité » et à « charitable » la même extension que le droit et la jurisprudence anglaise ont donné à *charity* et à *charitable purpose*. Ces équivalents ont l'avantage d'être maniables et leur emploi dans le CTTJ illustre qu'ils permettent à la terminologie française de serrer d'assez près la terminologie anglaise.

# 2. <u>Les équivalents construits avec « bienfaisance »</u>

Les rédacteurs et traducteurs des lois fédérale et ontarienne ont, pour leur part, substituer « bienfaisance » à « charité ». Leur choix se fonde sur la définition de bienfaisance (défini par *Robert* comme « des oeuvres destinées à faire du bien dans un intérêt social ») qui a une portée plus large que « charité » un terme qui, à l'origine et encore aujourd'hui a une connotation judéo-chrétienne. Ce choix est assez logique puisque, par exemple, l'appui à l'éducation ou, pour reprendre certains des objets énumérés dans la *Charitable Uses Act* de 1601, la réparation de ponts, de ports, de havres, etc., et le support et l'aide aux jeunes commerçants, sont plus des oeuvres de bienfaisance que de charité.

Dans le *Juridictionnaire*, on dit qu'en droit, le terme « bienfaisance » s'emploie « en parlant des oeuvres destinées à faire du bien dans un intéret social, ou consacrées au service à rendre et aux résultats de cette action ». En faisant ressortir l'aspect social, le terme « bienfaisance » embrasse mieux l'ensemble des activités qui peuvent faire l'objet d'un *charitable trust*. Autrement dit, « bienfaisance » a la même portée que celle donnée à « charité » par extension de sens.

Dans les textes législatifs où « bienfaisance » est employé, on rend *charitable purposes* par « fins de bienfaisance ». Par contre, puisque nous indiquons ci-dessus notre préférence pour « but », plutôt que « fin », pour rendre *purpose*, il faudrait alors employer « fiducie à buts de bienfaisance » et « fiducie à des buts autres que de bienfaisance ».

Il est intéressant de souligner que dans le nouveau *Code civil* du Québec on a employé pour décrire une fiducie qui est équivalente aux *charitable trusts* de common law le terme « fiducie d'utilité sociale », que l'article 1279 définit comme « celle qui est constituée dans un but

d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique ».

# 3. Emploi de l'adjectif « caritatif »

La professeure Aline Grenon propose, pour sa part, de rendre *charitable trust* et *non-charitable purpose trust* par « fiducie caritative » et « fiducie non caritative ». À première vue, ces expressions semblent intéressantes, car elles sont moins lourdes que les expressions relevées dans les textes, surtout celles composées avec « fin » comme « fiducie constituée à des fins de bienfaisance », « fiducie à une fin charitable », etc.

« Caritatif » et « charitable » ont la même racine étymologique, soit *caritas*, et elles sont, à toute fin pratique, selon les dictionnaires, synonymes. Dans le *Juridictionnaire*, on commente ainsi cet adjectif : « On trouve caritatif dans nos lois, où il est utilisé spécialement à propos d'associations, inspirées par la charité, qui ont pour objet de dispenser une aide surtout aux défavorisés. Institutions, oeuvres, organisations caritatives ». Le français, dira-t-on, dispose déjà de l'adjectif « charitable » qui est synonyme. Il faut répondre que « caritatif » est commode pour deux raisons : d'abord, il remplace avantageusement « charitable », thème entaché de paternalisme et empreint de condescendance; ensuite, il s'insère bien dans une énumération d'adjectifs qui qualifient des activités ou des organismes sans but lucratif : à des fins éducatives, culturelles, sportives ou caritatives.»

En revanche, les commentaires faits ci-dessus lors de l'examen de « charitable » par opposition à « bienfaisance » s'appliquent ici puisque « bienfaisance » a la même extension de sens par rapport à « caritatif » qu'à « charitable ».

#### Conclusion

Par ailleurs, si « caritatif » existe depuis longtemps dans la langue française il semble, après avoir été remis à la mode par les associations mondiales catholiques, être employé plus fréquemment aujourd'hui pour qualifier les organisations et associations qui ont des activités philanthropiques et sociales. Autrement dit, il semble, à la lecture des grands quotidiens de langue française ainsi que, par exemple, de certains textes officiels de la Communauté européenne, que l'évolution moderne du terme fait qu'il embrasse aujourd'hui une notion plus large que celle de « charité ».

C'est cette extension du terme et sa maniabilité qui nous porteraient à le recommander. De plus, on aurait un terme codé applicable au droit des «fiducies», terme qui contribuerait à mettre de l'ordre dans un usage passablement hétéroclite et qui serait beaucoup plus maniable.

Par contre, puisqu'il n'existe pas de substantif correspondant à l'adjectif « caritatif », on emploierait « but caritatif » pour rendre *charitable purpose*. *Charity* lorsqu'il a le sens de *charitable purpose* aurait évidemment le même équivalent. Cette acception est celle que nous avons désignée comme *charity* (2) parce qu'elle nous semble plus technique et moins concrète. Pour ce qui est de *charity* dans le sens d'organisme ou organisation, non nécessairement constitué par une fiducie, on aurait comme équivalent « organisation caritative ». « Organisation » qui se définit : « association qui se propose des buts déterminés » (*Petit Robert*)

rend mieux la notion que « organisme » dont le sens est plus général. C'est l'acception que nous avons désigné comme *charity* (1).

En anglais, les auteurs parlent de *charitable trust* par opposition à *non-charitable purpose trust*. Les formes *charitable purpose trust* et *non-charitable trust* sont beaucoup plus rares. C'est pourquoi nous proposons comme équivalents de *charitable trust* et de *non-charitable purpose trust*, « fiducie caritative » et « fiducie non caritative ». Pour *charitable purpose trust*, nous emploierions « fiducie finalitaire caritative » et comme deuxième équivalent de *non-charitable purpose trust*, « fiducie finalitaire non caritative ».

Lors de l'examen des *heads of charity*, dans le dossier CTDJ-61, notre proposition de rendre *charity* (2) par « but caritatif » a été remise en question par Gerard Snow (dans ses commentaires du 25 avril 2000) en ces termes.

«Je ne crois pas (« en toute déférence », comme on dit ...) que *heads of charity* soit synonyme de *charitable purpose*, pas plus d'ailleurs que *charity* (2) (aussi je propose qu'on revienne sur ce dernier terme).

Pour ce qui est d'abord de *charity* (2), la définition tirée du *Dictionary of Canadian Law* qui apparaît dans la fiche accompagnant le dossier CTDJ-5A ne permet pas (pour ce qu'elle vaut, car une *charity* n'est pas une espèce de fiducie) de conclure à la synonymie avec *charitable purpose*. Quant au contexte tiré de Pettit, je crois que l'explication entre parenthèses (*being charitable purposes*) ne se veut pas une définition du terme *charity* qui précède, à preuve l'emploi du pluriel.

On a de la peine à trouver dans les dictionnaires une bonne définition précise de *charity* au sens juridique. Voici cependant des extraits de *Parker & Mellows*, *The Modern Law of Trusts*, 2<sup>e</sup> édition, à la page 170, qui confirment ma thèse :

Charitable trusts are not subject to that aspect of the perpetuity rule commonly called the rule against inalienability. The objects of the charity may last for ever, but a gift for such purposes will still be valide. A charity will not fail uncertainty of objects provided that the settler clearly intended the fund to go exclusively to charity.

Il me semble clair que, si on peut parler des *objects* (ou *purposes*) of the charity, on ne doit pas inclure la notion de *purposes* dans le concept de *charity* ...

Je proposerais « œuvre caritative » pour *charity* (2).

En réponse à ces commentaires, nous avons répondu en ce qui avait trait à l'équivalent de *charity* (2) ce qui suit : (Note de Réjean Patry du 16 mai 2000).

Si je suis prêt à reconnaître qu'il n'y a pas de synonymie parfaite entre *charitable purpose*, *charity*(2) et *head of charity*, la distinction faite par G.S. à la page 1, et formulée ainsi :

« Il me semble clair que, si on peut parler des *objects* (ou *purposes*) *of the charity*, on ne doit pas inclure la notion de *purposes* dans le concept de *charity*.

Le même raisonnement s'applique à *heads of charity*. Il s'agit de catégories, non pas de *purposes*, mais de *charities* selon leur purposes. La distinction me paraît signifiante. »

ne me paraît pas aussi évidente.

Je crois que la difficulté résulte du fait que, comme le dit G.S. à la page 1, on a de la peine à trouver dans les dictionnaires une bonne définition de *charity* au sens juridique.

En fait, les auteurs vont plus loin et affirment qu'il n'existe pas de définition juridique de *charity*.

There is no legal definition of charity. Common law societies have always relied upon a judicial understanding as to which activities merit the description of charitable. Consequently, one can describe the attributes and the scope of charity; one cannot define it. (Waters, 2<sup>nd</sup> ed., à la page 550)

What is a charity? ... The answer to this question is to be found, if at all, almost entirely in the case law. But the answer – in borderline cases, at any rate – may be difficult to find. In fact the whole subject has been condemned in the words of one writer as the "wilderness of legal charity". (Parkers and Mellows, *The Modern Law of Trusts*, 6<sup>th</sup> ed., p. 301).

Therei is no statutory definition of charity. This is not uncommonly the subject of criticism. It is argued that the lack of such a definition results in apparently arbitrary decisions as to whether an organisation is charitable, and makes it difficult if not impossible to be certain what does constitute a charity. No one, however, has yet been able to produce a definition of charity that has met with general approval, and even if such a definition were to be put forward there would still be borderline cases. (P.H. Pettit, *Equity and the Law of Trust*, 5<sup>th</sup> ed., à la page 209)

En l'absence d'une définition précise du concept, les auteurs, les tribunaux et les législateurs des ressorts de common law se sont rabattus sur le *Charitable Uses Act* de 1601, adopté à l'époque pour distinguer les fiducies privées des fiducies caritatives et empêcher le recours abusif à ces dernières.

Le préambule de cette loi, au lieu de définir charity énumère les *purposes* (désignés aussi comme *objects* ou *activities*, selon les auteurs) qui pouvaient être qualifiés de *charitable*. "The preambule was not, of course, a definition of charity. It was simply a catalogue of purposes which in 1601 were regarded as charitable". (Parkers and Mellows, supra, p. 303)

Cette liste comprend dix (10) *purposes* qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici. Ce qui est toutefois intéressant de souligner est la désignation faite par les auteurs de ce que la loi considère comme des *charities*.

Ainsi Parkers and Mellows (supra, à la page 301) parlent de la loi "in the preamble of which certain objects are listes." Et après avoir cité le préambule, il écrit :

"... the purposes listed in this ancient statute »... (à la page 302)

Waters semble pour sa part favoriser le terme activities lorsqu'il renvoie au préambule :

... by the preamble to the Statutes of Charitable Uses in 1601. In those few lines were listed by Parliament, for the purposes of the Act, those activities which the legislature felt to constitute the scope of what is charitable, and for over three and a half centuries that preamble has been the judicial lodestar as to what sort of activities (or trust purposes) fall within the common understanding. The actually described activities of that preamble have for many years. (Waters, 2<sup>nd</sup> ed., à la page 550)

Toutefois, dans ce même passage il désigne les *activities* comme des *trust purposes* et un peu plus loin il emploi aussi *objects*.

The relief of aged, impotent, and poor people is one of the charitable objects set out in the preamble to the Statute of Elizabeth, 1601, and since that time there has never been any doubt in the courts that such activities lies at the heart of charity. (p. 551)

Pour sa part, Pettit (supra, p. 210), en introduisant le préambule dit : the purposes set out in the preamble are, in modernized English as follows ...

Enfin, dans Oosterhoff & Gillese, *Text, Commentary & Cases on Trusts*, 3<sup>nd</sup> ed., à la page 823, l'auteur, après avoir cité le préambule mentionne : It should be noted that the list of charitable purposes contained in the preamble was not exhaustive.

. . . .

Pour ce qui est de *charity*(2), le problème est plus complexe puisque, nous l'avons vu, ni le législateur ni la jurisprudence n'ont donné une définition juridique de *charity*. En fait, c'est toujours par renvoi aux *purposes* du préambule de la loi de 1601 et par la suite aux *heads of charity* selon l'appellation donnée par Lord Macnaghten dans l'arrêt *Pensel, supra*, que l'on définit *charity*. Ainsi, la loi anglaise Mortmain and Charitable Uses Act, 1888, qui a abrogé la loi de 1601, renvoie toujours au préambule de cette dernière et le paragraphe 13(2) mentionne : ... *references to such charities shall be construed as references to charities within the meaning, purview and interpretation of the said preamble*. Au Canada, seule la province de l'Ontario a légiféré en la matière et adopté en 1902 sa propre *Mortmain & Charitable Uses Act* qui reprenait les termes de la loi anglaise de 1888.

Aujourd'hui, tant au Canada qu'en Angleterre, la définition de *charity* s'exprime par référence aux *heads of charity* de Lord Macnaghten. Je reconnais que ce que j'ai indiqué comme définition de *charity* à la fiche *charity* (2) n'en est pas une puisque le *Dictionary of Canada Law* ne fait qu'énumérer les quatre *heads of charity*.

La difficulté vient du fait que *charity* (2) est le plus souvent employé dans son sens abstrait et que pour l'expliquer on donne une liste de *purposes* que la loi considère *charitable*. Par contre, si l'on passe du sens abstrait au sens concret, pour dire par exemple que l'avancement de la religion est une *charity*, on rejoint encore, à mon avis, le sens de *charitable purpose*.

[Pourquoi alors ne pas rendre *charity* (2)] par « charité » qui rejoint le sens abstrait de l'anglais mais qui peut aussi être employé dans le sens concret de « bienfait » (une, des charités). ... Vivre de charités : substituer au moyen de secours charitables. *Le Robert*, *Dictionnaire de la langue française*, tome 2, à la page 504.

Je reconnais qu' « œuvre de charité » semble à première vue rendre assez bien l'idée mais je ferais remarquer que normalement l'œuvre serait le résultat ou l'aboutissement de la constitution d'une fiducie caritative. De plus, dans le sens qu'on lui donne ici il s'emploie généralement au pluriel (œuvres de miséricorde, bonnes œuvres) alors qu'au singulier (comme dans « œuvre de bienfaisance ») le terme serait plus près de *charity* (1).

Face à ces trois propositions d'équivalents pour *charity*(2), soit 1) « but caritatif » proposé à l'origine et accepté lors de l'étude du dossier V; 2) « œuvre caritative » proposé ci-dessus par Gerard Snow et 3) « charité » proposé par Réjean Patry ci-dessus, et après en avoir envisagé d'autres, le Comité technique réuni, en conférence téléphonique, a en fin de compte opté pour retenir « activité caritative » comme équivalent de *charity* (2). Ce sens de *charity*(2), dans le contexte *heads of charity* sera étudié plus à fond comme nous l'avons mentionné dans le dossier CTDJ-6D.

# Propositions d'équivalents pour les sous-groupes II de ce dossier :

charitable purpose charitable purpose trust charitable trust charity (1) charity (2)

express intention express trust

non-charitable purpose trust

non-charitable trust private purpose trust

private trust public trust fin caritative

fiducie caritative, fiducie finalitaire caritative

fiducie caritative organisation caritative activité caritative intention expresse fiducie expresse

fiducie non caritative, fiducie finalitaire non

caritative

fiducie non caritative fiducie finalitaire privée fiducie d'intérêt privé fiducie d'intérêt public

### 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: charitable purpose

#### Contexte

In this *Act* [the Charities Act, 1960] which provides a code for the administration of charities, «charity» is defined as meaning any «institution», corporate or not which is established for charitable purposes ...

P.H. Pettit, Equity and the Law of Trust, 4e éd., f la p. 200.

7. In sections 8, 9 and 10,

«charitable purpose» means,

- (a) the relief of poverty,
- (b) education,
- (c) the advancement of religion, and
- (d) any purpose beneficial to the community, not falling under clause (a), (b) or (c).

Charities Accounting Act, L.R.O. 1990, ch. C.10, art. 7

... the question whether the trust is exclusively charitable must be answered. If it is not, the charitable purposes may be severable from the non-charitable ...

A.H. Osterhoff, Text, Commentary and Cases on Trust, 3e éd., 1987, p. 833.

Note: On emploie le plus souvent le pluriel, soit *charitable purposes*.

#### Compléments d'information

Syn.: charity(2)
Voir: purpose trust

Dist.: non-charitable purpose trust

2. Terme français

## Constats d'usage

fin charitable

**CTTJ** 

L.R.M. 1987, ch. 160, art. 91

fin de charité

Jones c. Eaton [1973] R.C.S. 635

L.R.C. ch. C-43, al. 3(2)d)

fins de bienfaisance *Loi de l'impôt sur le revenu*, par. 149.1(1) L.R.O. 1990, ch. C.10, art. 7

<u>Équivalent recommandé</u> fin caritative

## 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: charitable purpose trust

**Définitions** 

#### Contexte

(...) Another explanation may be that the courts were of the view that they had gone a long way in giving force to the purpose trusts when in the interest of policy and because the Crown was prepared to appear on behalf of charitable purposes, charitable purpose trusts were held invalid and substantially exempt from the perpetual duration rule. Waters, *Law of Trusts in Canada*, 2e éd., p. 288

## Complément d'information

Syn. : charitable trust Dist. : public trust

Ant.: non-charitable purpose trust

Voir : charity (2)

## 2. Terme français

#### Constats d'usage

fiducie f une fin charitable MO II

# Équivalent recommandé

fiducie finalitaire caritative, fiducie caritative

#### 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: charitable trust

#### **Définitions**

Trusts designed for the benefit of a class or the public generally. They are essentially different from private trusts in that the beneficiaries are uncertain. In general, such must be created for charitable, educational, religious or scientific purposes.

Black's Law Dictionary, 5e éd., p. 1353.

A charitable trust is a trust created by a settlor or testator for some public purpose, such as the relief of poverty. As distinguished from trusts for persons, charitable and other purpose trusts do not benefit persons directly, but the public or a segment of the public does derive a benefit from the trust indirectly ... Charitable trusts are under the supervision of, and are enforceable by, the Crown as *parens patriae*. This is understandable, since a charitable trust benefits the public and the State therefore has an interest in seeing that the trust is administered agreeably to its purposes.

A.H. Osterhoff, Text, Commentary and Cases on Trust, 3e éd., 1987, pp. 820-821.

#### Contexte

The charitable trust, which is to be found in a very common law jurisdiction, is a vehicle of major significant for the dedication of property through the service of the communauty at every level, and in view of its role it has been made the recipient of especially favourable rules both in the courts and in the legislatures.

Waters, Law of Trusts in Canada, 2e éd., p. 502.

#### Complément d'information

Dist.: public trust

Ant.: non-charitable purpose trust Syn.: charitable purpose trust

#### 2. Terme français

#### Constats d'usage

fiducie charitable

#### **CTTJ**

L.R.M. 1987, ch. 160, art. 91

fiducie constituée à des fins de bienfaisance,

L.R.O. 1990 ch. P.51, art. 12

fiducie de charité

Jones c. Eaton, [1973] R.C.S. 635

Équivalent recommandé

fiducie caritative

### 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: charity (1)

#### **Définitions**

The term "charity" in its legal sense includes charitable organisations which are incorporated as well as trusts for charitable purposes. A. H. Osterhoof, *Text Commentary and Cases on Trusts*. 3<sup>e</sup> éd. p. 817

Any person, association, institute or organization under whose auspices funds for benevolent, educational, cultural, charitable or religious purposes are to be raised. *Charities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. C-4, s. 1(a)

#### Contextes

The *Income Tax Act* provides for the registration of charities. A "registered charity" is defined as a "charitable organization, private foundation or public foundation ... resident in Canada ... or a branch [thereof] ... that receives donations on its own behalf" and that is registed by the Minister of National Revenue. A "charitable organization" is an operating charity which applies all its resource to charitable activities carried on by itself. Public and private foundations are registered charities whose objects are to disburse funds to operating charities. A. H. Osterhoof, *Text Commentary and Cases on Trust*, 3e éd. p. 819

In this *Act* [the Charities Act, 1960] which provides a code for the administration of charities, "charity" is defined as meaning any "institution", corporate or not which is established for charitable purposes...

P. H. Pettit, Equity and the Law of Trust, 4e éd., f la p. 200.

# Complément d'information

Voir: charitable purpose

Note : Cette acception de *charity* dépasse le cadre du droit des fiducies.

2. Terme français Constats d'usage

organisme de bienfaisance

organisme de biemaisance

L.R.O. 1990 ch. C.10 par. 8(5)

Loi de l'impôt sur le revenu, art. 149.1

organisme de charité L.R.C. ch. C-13, 4. art. 27 L.R.O. ch. C.40 par. 34 (3) CTTJ

Équivalent recommandé organisation caritative

### 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: charity (2)

#### Définition

CHARITY. n. 1. (a) Trusts for the relief of poverty, (b) trusts for the advancement of education, (c) trusts for the advancement of religion, (d) trusts for other purposes beneficial to the community fot falling under any of the preceding heads. *Commrs. of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531 at 583, Lord Macnaghten.

Dictionary of Canadian Law, 2e éd. p. 176.

#### Contexte

If a trustee — which may be a corporate charity with its own corporate property — holds separate funds on special trusts, each fund will constitute a separate institution and accordingly a separate charity for the purposes of the Act, though the Charity Commissioners may direct that for all or any of the purposes of the Act an institution established for any special purposes of or in connection with a charity (being charitable purposes) shall be treated as forming part of that charity or as forming a distinct charity.

P. H. Pettit, Equity and the Law of Trusts, 4e éd., p. 200.

Complément d'information

Voir: charitable trust

Note : Cette acception de *charity* est propre au droit des fiducies. Le terme peut avoir le sens de *charitable purpose*.

#### 2. Terme français

Constats d'usage oeuvre de charité CTTJ L.R.M. 1987 ch. 160, art. 23

objet de nature caritative GRENON

Équivalent recommandé activité caritative

## 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: express intention

## **Explication**

In the common usage of today, the terms «express» and «implied» refer to the intention of the alleged settlor. If he clearly and specifically says that certain property is to be held on trust, then he has created an express trust.

Waters, Law of Trusts in Canada, 2e éd., p. 18.

### Complément d'information

Voir : express trust

### 2. Terme français

## Constats d'usage

Pour express, les constats relevés dans la fiche express trust s'appliquent.

#### Note

Pour ce qui est de «intention», meme s'il n'a pas de connotation juridique particulière en fiducie, on le retrouve dans un certain nombre d'expressions, comme *certainty of intention* dans le contexte des conditions de validité de *express trust*. Il est alors synonyme de *intent*. *Intention* et *intent* ont été normalisés en droit successoral : *testamentary intent* et *testamentary intention* se rendent par « intention de tester » et *donative intent* se rend par «intention libérale».

#### Équivalent recommandé

intention expresse

## 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: express trust

#### Définitions

- a) ... express trusts are those which come into existence because settlors have expressed their intention to that effect.
   Waters, Law of Trusts in Canada, 2e éd., p. 299.
- b) A trust created or declared in express terms, and usually in writing, as distinguished from one inferred by the law from the conduct or dealings of the parties. A trust directly created for specific purposes in contract to a constructive or resulting trust which arises by implication of law or the demands of equity. Trusts which are created by the direct and positive acts of the parties, by some writing, or deed, or will, or by words expressly or impliedly evincing an intention to create a trust.

Black's Law Dictionary, 5e éd., p. 1354.

#### Contexte

No technical expressions are needed for the creation of an express trust. It is sufficient if the settlor indicates an intention to create a trust.

A. Underhill, *The Law relating to Private Trusts and Trustees* - 8e éd., p. 17.

## Complément d'information

Dist.: constructive trust, resulting trust, remedial trust, implied trust

2. Terme français

#### Constats d'usage

fiducie formelle

L.R.C., ch. R-3, par. 30(1)

fiducie expresse

L.R.C., ch. C-10, par. 39(3) L.R.C., ch. B-1, par. 206 L.R.O. 1990, ch. C.44, art. 31 GRENON

fiducie explicite

L.R.O. 1990, ch. C-38, par. 48(1) CTTJ

## <u>Note</u>

« Exprès » a été retenu comme équivalent dans les termes composés et normalisés suivants : express acceptance, express agreement, express assignment, express condition, express contract, express covenent, express grant, express limitation, express licence, express notice, express offer, express term et express warranty, alors que express notice est rendu par « connaissance directe ».

# Équivalent recommandé

fiducie expresse

### 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: non-charitable purpose trust

#### Contextes

- a) Examples of non-charitable purpose trusts are trusts to provide a trophy for an annual club tournament, to feed a beloved animal or, to improve the quality of newspapers. ... In *Morice v. Bishop of Durham* it was categorically pronounced that the chancery courts would not enforce non-charitable trusts ...

  A.H. Osterhoff, *Text, Commentary and Cases on Trust*, 3° éd., 1927, p. 962.
- b) If non-charitable purpose trusts are recognised at all by the law, they are only valid if the purposes are expressed with a sufficient certainty to enable the Court to control the performance of the trust. Hanbury and Maudsley, *Modern Equity*, 11e éd., p. 427.

## Complément d'information

Ant. : charitable trust Syn : non-charitable trust

2. Terme français

### Constats d'usage

fiducie à une fin non charitable

**CTTJ** 

fiducie non charitable L.R.M. 1987, ch. 160, art. 91

#### Équivalents recommandés

fiducie non caritative, fiducie finalitaire non caritative

### 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: non-charitable trust

#### Contextes

A charitable trust may last for ever; a non-charitable trust is void if it is to continue beyond the perpetuity period. Hanbury and Maudsley, *Modern Equity*, 11<sup>e</sup> éd. p. 428.

# Complément d'information

Ant. : charitable trust

Syn: non-charitable purpose trust

2. Terme français

## Équivalent recommandé

fiducie non caritative

# FICHE TERMINOLOGIQUE

# 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: private purpose trust

<u>Définitions</u>

#### Contexte

As a consequence all private, or non charitable, purpose trusts are in principle invalid (Waters, *Law of Trust in Canada*, 2<sup>e</sup> éd., 504)

## Complément d'information

Syn.: non-charitable purpose trust

Dist. : private trust Voir : purpose trust

#### 2. Terme français

## Constats d'usage

fiducie à une fin privée

# Équivalent recommandé

fiducie finalitaire privée

## 2. Terme anglais

<u>Vedette</u>: private trust

#### **Définitions**

- a) One established or created for the benefit of a certain designated individual or individuals, or a known person or class of persons, clearly identified or capable of identification by the terms of the instrument creating the trust, as distinguished from trusts for public institutions or charitable uses.

  \*Black's Law Dictionary\*, 5e éd., p. 1355.\*
- b) Within the category of private trusts come trusts for the benefit of particular individuals, whether or not immediately ascertainable, or for the benefit of some aggregate of individuals ascertained by reference to some personal relationship, and trusts for the benefit of particular animals and for the maintenance of tombs not forming part of a church, but not trusts for the benefit of the public or a section of the public.

Words and Phrases, 2e éd., p. 228.

### Contexte

When the objects of a trust are specific and ascertainable persons, for example, «to X for life, remainder to his first son at 21", the trust is said to be a private trust. A trust is still private once it is in favour of a class, such as «the children of A at 21 equally and absolutely». The connexion or nexus is with a specific person, A. Waters, *Law of Trusts in Canada*, 2e éd., p. 24.

## Complément d'information

Ant.: public trust

Voir: non-charitable purpose trust

3. Terme français

<u>Constat d'usage</u> fiducie d'intérêt privé

CTTJ GRENON

Équivalent recommandé fiducie d'intérêt privé

### 1. Terme anglais

<u>Vedette</u>: public trust

#### **Définitions**

- a) One constituted for the benefit either of the public at large or of some considerable portion of it answering a particular description; public trusts and charitable trusts may be considered in general as synonymous expressions. *Black's Law Dictionary*, 5° éd., p. 1355.
- b) Trusts for public purposes are either (1) charitable, in which case they are governed by the law relating to charitable trusts, or (2) for public objects which are not a charitable character. With certain exceptions, trusts for public objects which are not of a charitable character are invalid if they infringe the law which restricts the creation of perpetuities; and it seems that such trusts, even if they do not infringe the law against perpetuities, will not in general be recognised by the court except in so far as they are for the benefit of ascertained or ascertainable beneficiaries.

Words and Phrases, 2e éd., p. 228.

#### Contexte

... settlors often wish to benefit persons at large, or persons living within a defined area, being motivated by a desire to achieve some benefit to that section of the public. Such trust is known as a public or charitable trust. The essence of a public trust is that the trust objects, or those who will benefit from the trust, are the public at large or a significantly sizeable section of the public.

Waters, Law of Trusts in Canada, 2e éd., p. 24.

#### Complément d'information

Ant. : private trust Voir : charitable trust

## 2. Terme français

#### Constat d'usage

fiducie constituée à des fins d'intérêt public

L.R.O. 1990, ch. P-51, art. 12

#### Équivalent recommandé

fiducie d'intérêt public